

MEMOIRE D'OBSERVATIONS

AU SERVICE TERRITORIAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES MINES D'ALICANTE

(et a la DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES MINES, en tant qu'organe competent pour autoriser)

OBJET : Procedure d'information publique - Demandes d'Autorisation administrative prealable (AAP), d'Autorisation administrative de construction (AAC) et de Declaration d'utilite publique (DUP) concrete - Centrale photovoltaïque "FV VALLEDELSOL" et infrastructure d'evacuation, a Mutxamel (Alicante) - Dossier ATALFE/2022/61/03.

M. JUAN CARLOS LEAL POZO, titulaire de la piece d'identite nationale 33484959H, agissant au nom et pour le compte de l'ASSOCIATION DE VOISINS VALLE DEL SOL - EL BOTER, numero d'identification fiscale G53106266, domicile pour notifications sis C/ Estambre, 35, 03115 Alicante, et inscrite au Registre des associations de la Comunitat Valenciana (Unite territoriale d'Alicante), Section premiere, no 5054, indiquant comme moyen preferentiel supplementaire de contact et de communication info@asociacionvalledelsol.es, comparait et, comme de droit,

SOMMAIRE

EXPOSE	4
1) Capacite pour agir et interet legitime (comparution en tant que parties interessees).....	4
2) Objet de la procedure et projet soumis a information publique	4
3) Implantation du poste SET, evacuation et noeud d'interconnexion	4
4) Procedure d'urgence et reduction des delais	5
5) Seconde information publique en raison de modifications substantielles.....	5
6) Faits etablis relatifs a la proximite des habitations et a l'incidence residentielle.....	5
7) Terrain prive et disponibilite fonciere du promoteur : effet direct sur la DUP.....	6
OBSERVATIONS	7
I. FONDEMENTS JURIDIQUES (cadre applicable)	7
II. OBSERVATIONS AU FOND.....	7
1) Procedure d'urgence : motivation suffisante et participation reelle.....	7
2) Modifications substantielles : coherence entre le projet final et l'evaluation environnementale	8
3) Proximite des habitations et incidence residentielle intense : impact paysager et qualite de vie	8
4) Demande subsidiaire : conditions techniques renforcees et verifiables	8
5) Infrastructure d'evacuation, SET et STM BOTER : necessite d'une evaluation integree et d'alternatives moins dommageables	8
6) DUP concrete : irrecevabilite pour la centrale en l'absence de necessite expropriatoire et, subsidiairement, limitation stricte	9
7) Incoherences techniques et erreurs de calcul ou de transcription dans la documentation du projet.....	9
8) Necessite d'une analyse reelle des alternatives d'implantation et d'organisation interne	9
9) Compatibilite territoriale, urbanistique et paysagere renforcee au regard d'un noyau residentiel consolide.....	10
10) Integrite documentaire, acces effectif au dossier et interdiction de toute indefension materielle	10
11) Indices serieux de presence d'un specimen compatible avec le lynx iberique : obligation de verification officielle, prospection faunistique specifique et revision environnementale renforcee	10
DEMANDE.....	12
EN OUTRE.....	14

ANNEXES ANNONCEES ET PRODUITES	14
ANNEXE 1.	15
ANNEXE 2.	15
ANNEXE 3.	15
ANNEXE 4.	15
ANNEXE 5.	15
ANNEXE 6.	15
ANNEXE 7.	15
DOCUMENT COMPLEMENTAIRE A.	15
DOCUMENT COMPLEMENTAIRE B.	15
DOCUMENT COMPLEMENTAIRE C.	15
DOCUMENTATION ANNEXE	16
ANNEXE 1. Certificat d'inscription de l'association au registre.....	17
ANNEXE 2. Plan general de la zone et localisation de l'environnement residentiel	18
ANNEXE 3. Captures cartographiques des mesures de proximite	19
ANNEXE 4. Liste des membres ou voisins affectes	23
ANNEXE 5. Tableau recapitulatif des verifications arithmetiques et des incoherences techniques detectees	24
Tableau recapitulatif des incoherences documentaires decrites dans l'observation 7.	26
ANNEXE 6. Reportage photographique d'un specimen compatible avec le lynx iberique dans la zone d'implantation	26
Photographie 1.....	27
Photographie 2.....	28
ANNEXE 7. Localisation cartographique de la zone d'observation dans l'emprise d'implantation ...	29
Capture cartographique 1.....	29

EXPOSE

1) Capacite pour agir et interet legitime (comparution en tant que parties interessees)

L'Association comparante regroupe et represente des voisins residant dans l'environnement de Valle del Sol / El Boter (Mutxamel), directement affectes par l'implantation projete, tant en raison de la proximite des habitations que de ses effets previsibles sur le paysage, l'eblouissement, le bruit, la circulation des travaux, la securite et les incidences cumulatives derivees des infrastructures electriques.

En consequence, il existe un interet legitime collectif et direct dans la procedure, et il est sollicite la reconnaissance formelle de la qualite de partie interessee ainsi que la pratique des notifications. Est joint en Annexe 1 le certificat d'inscription de l'association au registre. En outre, afin de mieux etabli la representation et l'implantation associative, il est indique que sont joints au present memoire ou pourront etre produits dans un fichier separe, selon ce qui conviendra lors du depot devant la Conselleria : le certificat actualise de l'organe de representation / du Conseil d'administration, la declaration annuelle des donnees actualisees de l'entite correspondant a 2026 et, le cas echeant, une documentation complementaire d'appui ou d'implantation de voisinage, y compris des feuilles de signatures, en sollicitant expressement leur versement au dossier.

2) Objet de la procedure et projet soumis a information publique

Ont ete soumis a information publique, aux fins d'AAP, d'AAC et de DUP concrete, la centrale photovoltalque denommee "FV VALLEDELSOL" et son infrastructure d'evacuation, sur le territoire communal de Mutxamel (Alicante), soumise a evaluation d'impact environnemental ordinaire, dossier ATALFE/2022/61/03, la societe demanderesse etant TIERRA DE SOL PROJECT, S.L.U. (NIF B72408214). Figurent notamment, parmi les parametres, une puissance maximale des modules de 32.356,17 kW, une puissance nominale des onduleurs de 28.665 kW et une capacite d'acces accordee de 27.745 kW.

3) Implantation du poste SET, evacuation et noeud d'interconnexion

Il ressort du dossier que le poste elevateur "SET VALLEDELSOL 30/132 kV" est implante sur la parcelle 57 du polygone 3 de Mutxamel, ainsi que l'evacuation interne au moyen de lignes souterraines de moyenne tension a 30 kV jusqu'a ce poste. En outre, la documentation du projet prevoit un raccordement au reseau en 132 kV et renvoie a un poste de manoeuvre (STM) pour l'interconnexion, en indiquant expressement que la "STM BOTER" sera instruite par Iberdrola/i-DE en dehors du present dossier, ce qui impose d'apprécier la solution de maniere integree et cumulative.

4) Procedure d'urgence et reduction des delais

L'application de la procedure d'urgence a ete declaree, reduisant de moitie les delais de la procedure ordinaire - sauf pour les demandes et les recours -, circonstance qui impose de renforcer les garanties d'accès aux documents, la clarte du dossier et la participation publique effective.

5) Seconde information publique en raison de modifications substantielles

Il est constate que le dossier a deja ete precedemment soumis a information publique et que, du fait de modifications substantielles decoulant de rapports ou de consultations d'organismes et d'administrations titulaires de biens ou de droits affectes, il est procede a une seconde information publique de l'installation modifiee.

6) Faits etablis relatifs a la proximite des habitations et a l'incidence residentielle

Afin d'objectiver l'incidence residentielle, il est expose ce qui suit :

FAIT PREMIER. Proximite de la zone d'implantation avec les parcelles et voiries residentielles. Les captures cartographiques produites en Annexes 2 et 3 montrent des distances lineaires tres reduites, de l'ordre de 20,94 m, 22,59 m et 30,32 m entre la limite de la zone d'implantation et la limite residentielle ou la voirie immediate. En tout etat de cause, il s'agit de distances nettement inferieures a 300 m et compatibles avec une incidence intense et directe sur l'environnement residentiel proche.

FAIT DEUXIEME. Distance approximative au poste / point de reference de la solution d'evacuation. La mesure cartographique produite fait apparaitre une distance lineaire approximative de 961,45 m entre un point residentiel de reference et le point mesure de la solution electrique associee, selon la capture jointe en Annexe 3.

FAIT TROISIEME. Forte visibilite et sensibilite residentielle selon l'Etude d'integration paysagere elle-meme. La documentation environnementale reconnait une forte visibilite depuis la route de Valle del Sol et une sensibilite des recepteurs riverains qualifiee de tres elevee, ainsi qu'une integration visuelle evaluee comme substantielle pour l'urbanisation et la route.

FAIT QUATRIEME. Indice photographique pertinent de la presence d'un felin sauvage compatible avec le lynx iberique dans la zone meme d'implantation. Sont produites en Annexe 6 deux photographies prises dans l'environnement immediat du projet, sur lesquelles apparait un specimen de felin sauvage sur les terrains ou l'installation des panneaux est prevue, avec des habitations de l'environnement visibles a l'arriere-plan, ainsi qu'en Annexe 7 une capture cartographique de cette meme zone dans laquelle est expressement delimitee la partie des terrains ou, selon la presente partie, le specimen a ete photographie, coïncidant avec l'aire prevue pour l'implantation des panneaux et en relation immediate avec le front residentiel existant. Sans prejudice de la verification

taxonomique qui devra être effectuée par l'Administration environnementale, les images constituent un indice objectif, sérieux et vérifiable compatible avec la présence du lynx iberique ou, en tout état de cause, d'un autre carnivore sauvage protégé, ce qui impose d'accroître la prudence, de solliciter un rapport de l'organe compétent en matière de biodiversité, de transmettre spécifiquement ces éléments au Service territorial de l'environnement - Alicante et d'apprécier s'il y a lieu de compléter l'évaluation environnementale et les prospections de faune. La pertinence de cet indice est renforcée par le fait que la Generalitat Valenciana a officiellement présenté en 2026 le projet de réintroduction du lynx iberique dans la Comunitat Valenciana, ce qui met en évidence l'intérêt public autonome et la sensibilité institutionnelle particulière à l'égard de cette espèce.

7) Terrain privé et disponibilité foncière du promoteur : effet direct sur la DUP

Il ressort de la documentation du projet que l'implantation est réalisée sur des terrains dont le promoteur dispose - majoritairement en propriété et, pour le reste, en location -, en précisant expressément qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à l'expropriation pour réaliser la centrale. Néanmoins, la DUP concrète est instruite simultanément avec l'état des biens et droits affectés et des incidences sur les biens publics et privés.

OBSERVATIONS

I. FONDEMENTS JURIDIQUES (cadre applicable)

1. Loi 39/2015 relative a la procedure administrative commune : motivation des actes administratifs et procedure d'urgence.
2. Loi 21/2013 relative a l'evaluation environnementale : necessite que l'evaluation couvre le projet reellement autorisable et garantisse une participation publique effective.
3. Loi 24/2013 sur le secteur electrique : utilite publique et effets des installations electriques.
4. Decret royal 1955/2000 : information publique, observations et procedure de declaration d'utilite publique concrete.
5. Decret-loi 14/2020 de la Comunitat Valenciana et reglementation territoriale, urbanistique et paysagere applicable aux implantations d'energies renouvelables.
6. Principes generaux de necessite, de proportionnalite, de motivation suffisante, d'analyse des alternatives et d'interdiction de toute indefension materielle.
7. Loi 42/2007 relative au Patrimoine naturel et a la Biodiversite, et Decret royal 139/2011 : protection renforcee des especes inscrites sur la Liste des especes sauvages soumises a un regime de protection speciale et au Catalogue espagnol des especes menacees, ainsi qu'interdiction de leur perturbation et de la destruction de leurs lieux de reproduction, de repos, de parcours ou d'alimentation.
8. Directive 92/43/CEE (Directive Habitats) et principes de precaution, de prevention et de meilleure information scientifique disponible dans l'evaluation des incidences sur la faune protegee et la connectivite ecologique.

II. OBSERVATIONS AU FOND

1) Procedure d'urgence : motivation suffisante et participation reelle

L'urgence est une mesure exceptionnelle et doit etre fondee sur une motivation concrete, suffisante et proportionnee. Dans les dossiers comportant une evaluation environnementale ordinaire, une incidence residentielle et une DUP concrete, la reduction des delais n'est admissible que si elle ne vide pas de son contenu le droit de participation et de defense. Il est demande que soit integree et publiee la motivation integrale de l'accord d'urgence et que, si des documents techniques pertinents ou des ajustements supplementaires sont produits en cours de procedure, une phase

complémentaire ou une nouvelle information publique garantissant une participation effective soit ordonnée.

2) Modifications substantielles : cohérence entre le projet final et l'évaluation environnementale

L'existence d'une seconde information publique en raison de modifications substantielles impose de s'assurer que l'évaluation environnementale couvre intégralement le projet final réellement autorisable - centrale, évacuation, SET et nœud associé - et que la solution finalement envisagée ne soit pas couverte par une évaluation fragmentée ou obsolète. Il est demandé une vérification expresse de cette couverture environnementale et, s'il existe des différences pertinentes ayant des effets significatifs, la reprise ou l'actualisation des formalités correspondantes avec l'information publique qui s'y rapporte.

3) Proximité des habitations et incidence résidentielle intense : impact paysager et qualité de vie

La faible distance cartographique constatée entre la zone d'implantation et la limite résidentielle immédiate, jointe à la forte exposition visuelle reconnue, détermine une incidence intense sur l'usage résidentiel et sur la qualité de vie. Il ne s'agit pas d'une simple incidence paysagère abstraite, mais d'une atteinte quotidienne aux façades, voiries, accès et à la perception habituelle de l'environnement. DEMANDE PRINCIPALE : que soient refusées l'AAP et l'AAC dans la configuration et l'implantation instruites, celles-ci étant inadéquates pour un environnement résidentiel aussi proche.

4) Demande subsidiaire : conditions techniques renforcées et vérifiables

À titre subsidiaire, si la demande principale de refus n'était pas accueillie, toute autorisation devrait être subordonnée, à tout le moins, à : a) des retraits effectifs établis par un plan de distances et de profils ; b) des mesures contraignantes d'intégration paysagère, avec indication des espèces, de la densité, du port, du calendrier, de l'arrosage, de l'entretien et du remplacement ; c) une étude spécifique de l'éblouissement (glare) vers les habitations et les voiries ; d) une étude acoustique sur les récepteurs résidentiels, avec limites et plan de surveillance ; e) une estimation ou validation des champs électromagnétiques dans les points sensibles ; et f) un plan de travaux, de trafic et de sécurité avec une attention particulière pour l'environnement de voisinage.

5) Infrastructure d'évacuation, SET et STM BOTER : nécessité d'une évaluation intégrée et d'alternatives moins dommageables

L'infrastructure d'évacuation est l'élément ayant la plus grande capacité de générer des impacts permanents et cumulatifs sur l'environnement résidentiel : tranchées, franchissements, occupations temporaires, impact territorial et paysager, sécurité, bruit et éventuelles incidences dues aux champs électromagnétiques. Le renvoi de la STM BOTER à un dossier distinct met en évidence le risque d'une analyse fragmentée d'une solution technique qui fonctionne comme un tout. Il est demandé que

l'autorite de fond exige une evaluation integree de la solution complete d'evacuation et du noeud associe, en y incorporant une analyse comparee d'alternatives techniquement viables et moins dommageables, en privilegiant les couloirs deja anthropises, l'eloignement des habitations et la reduction des franchissements et occupations.

6) DUP concrete : irrecevabilite pour la centrale en l'absence de necessite expropriatoire et, subsidiairement, limitation stricte

La DUP concrete exige la demonstration stricte de la necessite et de la proportionnalite. Si le dossier lui-meme declare la disponibilite du sol au profit du promoteur, l'utilite publique ne peut fonctionner comme un mecanisme general ou preventif pour une centrale dont l'implantation ne necessite pas d'expropriation. DEMANDE PRINCIPALE : que la DUP concrete soit refusee en ce qui concerne la centrale photovoltaique et les installations internes. SUBSIDIAIREMENT : s'il etait envisage de la maintenir uniquement pour des franchissements, des biens publics ou des elements concrets de l'evacuation, qu'elle soit limitee au strict minimum indispensable, avec motivation troncon par troncon et parcelle par parcelle, en etablissant les tentatives d'accord volontaire et l'absence d'alternatives moins dommageables.

7) Incoherences techniques et erreurs de calcul ou de transcription dans la documentation du projet

Il existe des incoherences techniques, des erreurs arithmetiques et des divergences internes entre le memoire, les plans et les tableaux, qui empechent de connaitre avec certitude la configuration reelle du projet et compromettent la participation publique effective. A titre d'exemple : figurent des combinaisons telles que $404 \text{ strings} \times 28 \text{ modules/string} = 11.312 \text{ modules}$, alors que le tableau lui-meme indique un total different ; certaines sommes par stations atteignent 39.676 modules alors que le tableau affiche un autre total ; des variations sont observees entre documents quant a la puissance unitaire du module ou au nombre total de modules ; et des divergences sont detectees dans les grandeurs de puissance declarees, telles que 28,865 contre 28,665. Il est demande une regularisation immediate au moyen d'une version unique, consolidee et coherente du dossier, avec identification de la revision et tableau des modifications, et que, si les corrections sont substantielles, une nouvelle information publique soit ouverte pour un delai suffisant.

8) Necessite d'une analyse reelle des alternatives d'implantation et d'organisation interne

Il ne suffit pas d'affirmer la viabilite technique de la solution choisie ; il est necessaire de comparer de maniere expresse et tracable des alternatives d'implantation, d'organisation interne et de retrait permettant un plus grand eloignement du front residentiel consolide. Sans cette comparaison homogene, il n'est pas possible de motiver pourquoi l'option selectionnee serait la moins dommageable pour le territoire, le paysage et la qualite de vie du voisinage. Il est demande qu'un

tableau comparatif de veritables alternatives soit exige, avec des criteres homogenes d'incidence residentielle, visuelle, territoriale et de chantier, et que la solution actuelle ne soit pas autorisee sans etablir pourquoi il n'existe pas d'autre solution techniquement et environnementalement preferable.

9) Compatibilite territoriale, urbanistique et paysagere renforcee au regard d'un noyau residentiel consolide

La presence d'un noyau residentiel consolide et identifiable tant sur la cartographie que dans la realite physique du lieu impose que la compatibilite territoriale, urbanistique et paysagere ne soit pas presumee, mais motivee de maniere renforcee. Une appreciation generique de l'environnement rural ne suffit pas lorsque le principal recepteur affecte est residentiel. Il est demande que soient joints ou emis les rapports et prises de position specifiques analysant la relation du projet avec le noyau de Valle del Sol / El Boter et, a défaut, qu'aucune decision ne soit prise avant leur complete integration.

10) Integrite documentaire, acces effectif au dossier et interdiction de toute indefension materielle

La reduction des delais pour urgence impose un niveau superieur de clarte documentaire. Si le dossier contient des pieces incompletes, contradictoires, difficiles a telecharger ou renvoie des aspects essentiels a des pieces externes ou separees, la participation publique est videe de son contenu. Il est demande un acces integral, telechargeable et lisible a toute la documentation technique et, en cas de regularisations pertinentes, l'ouverture d'une nouvelle phase d'information publique pour un delai suffisant.

11) Indices serieux de presence d'un specimen compatible avec le lynx iberique : obligation de verification officielle, prospection faunistique specifique et revision environnementale renforcee

Est produit en Annexe 6 un reportage photographique realise dans l'environnement immediat de l'implantation projete, sur lequel apparait un specimen de felin sauvage sur les terrains ou l'installation des panneaux est prevue, avec des habitations visibles a l'arriere-plan. Est egalement ajoutee en Annexe 7 une capture cartographique signalee de la meme zone, qui permet de localiser spatialement le point ou le secteur d'observation a l'interieur de l'emprise materielle prevue pour la centrale. Sans prejudice du fait que la determination taxonomique definitive releve de l'Administration et de personnels specialises, les images constituent a tout le moins un indice objectif, serieux et verifiable compatible avec la presence du lynx iberique (*Lynx pardinus*) ou, subsidiairement, d'un autre carnivore sauvage protege. Dans un dossier de cette nature, un tel indice ne peut etre ecarte sans verification technique, car il affecte directement la suffisance de l'inventaire de faune, la connectivite ecologique du secteur, les effets de barriere possibles du projet et la validite de l'evaluation environnementale realisee.

La pertinence juridique de cette constatation est maximale. Le lynx iberique figure au Catalogue espagnol des especes menacees dans la categorie "en danger d'extinction", fait partie de la Liste des especes sauvages soumises a un regime de protection speciale et est soumis a une protection stricte au niveau communautaire. En consequence, trouvent application les interdictions de capture, de poursuite ou de derangement ainsi que la protection de ses lieux de reproduction, de repos ou de parcours, ainsi que l'exigence que les projets potentiellement dommageables soient instruits a partir de la meilleure information scientifique disponible et sous le principe de precaution. Cette exigence se renforce lorsque la Generalitat Valenciana a publiquement presente, le 20 fevrier 2026, le projet de reintroduction du lynx iberique dans la Comunitat Valenciana, ce qui met en evidence l'interet public autonome pour la conservation, le suivi et la restauration de l'espece sur ce territoire. C'est pourquoi, avant de statuer, il convient de demander un rapport a l'organe competent en matiere de biodiversite, d'ordonner une prospection faunistique specifique et actualisee, et de verifier expressement si l'implantation projetee, ses clotures, les travaux, le trafic associe et la perte de continuite territoriale peuvent affecter l'espece ou son habitat fonctionnel. L'omission de cette verification rendrait la decision insuffisamment motivee et vulnerable sur le plan environnemental.

En outre, l'intervention expresse du Service territorial de l'environnement - Alicante s'impose, puisqu'il lui appartient officiellement d'instruire les procedures et d'emettre des rapports en matiere d'espaces naturels proteges et de biodiversite, de Reseau Natura 2000 et d'evaluation d'impact environnemental. En consequence, ce fait nouveau doit lui etre transmis immediatement pour rapport specifique sur la biodiversite, la connectivite ecologique, la suffisance de l'inventaire de faune et la necessite, le cas echeant, de completer, renforcer ou reprendre l'evaluation environnementale realisee.

Il ne s'agit pas d'une observation accessoire ni purement rhetorique. La presence eventuelle d'une espece classée "en danger d'extinction" dans la zone meme d'implantation ou dans sa zone d'influence immediate peut modifier de maniere substantielle l'appréciation de l'emplacement, de la conception, des alternatives et de la viabilite meme du projet dans la configuration envisagee. En consequence, la presente partie demande que ce fait nouveau soit formellement verse au dossier, evalue en priorite et, s'il n'a pas ete pris en compte dans l'evaluation environnementale soumise a information publique, que les formalites necessaires soient completees ou reprises afin d'eviter une autorisation adoptee sur une base factuelle incomplete.

DEMANDE

1. Qu'il soit reconnu a cette Association la qualite de partie interessee et que les notifications soient adressees au domicile indique et, comme moyen preferentiel supplementaire de communication, a info@asociacionvalledelsol.es.
2. Que la motivation de l'accord d'urgence soit integree et publiee et que des garanties effectives de participation publique soient adoptees.
3. Qu'a titre principal, l'AAP et l'AAC soient refusees dans leur configuration actuelle, en raison de leur incompatibilite avec l'environnement residentiel proche et de leur incidence paysagere et quotidienne reconnaissable.
4. Que soit garantie la pleine coherence du projet final avec son evaluation, y compris l'evacuation, la SET et le noeud associe, et que, le cas echeant, les formalites opportunes soient reprises ou actualisees.
5. Qu'il soit exige une evaluation integree de la solution complete d'evacuation et du noeud associe - y compris la STM BOTER ou, le cas echeant, en coordonnant les deux dossiers - en appreciant les impacts cumulatifs reels et en evitant les analyses fragmentees.
6. Qu'a titre principal, la DUP concrete soit refusee pour la centrale en l'absence de necessite expropriatoire, puisque le promoteur dispose deja du terrain.
7. Que, subsidiairement et seulement en cas de poursuite de l'instruction, soient imposees les conditions renforcees sollicitees en matiere de retraits, d'integration paysagere, de glare, de bruit, d'EMF, de chantier, de trafic, de securite et de surveillance.
8. Qu'il soit ordonne la regularisation et l'unification du dossier technique en raison des incoherences et erreurs de calcul ou de transcription et que, si les corrections affectent des elements essentiels, une nouvelle information publique soit ouverte pour un delai suffisant.
9. Qu'il soit exige une analyse comparee de veritables alternatives d'implantation, d'organisation interne et de trace, avec justification de l'option la moins dommageable pour l'environnement residentiel.
10. Que la compatibilite territoriale, urbanistique et paysagere du projet au regard du noyau residentiel de Valle del Sol / El Boter soit motivee de maniere renforcee.

11. Que soit garanti un acces integral, telechargeable et lisible a toute la documentation technique du dossier, en evitant toute indefension materielle.
12. Que soient tenus pour verses et, le cas echeant, annonces pour production separee, les documents complementaires identifies dans le present memoire (certificat actualise du Conseil d'administration / organe de representation, declaration annuelle des donnees actualisees de 2026 et documentation d'appui de voisinage ou social), en ordonnant leur jonction au dossier aux fins opportunes.
13. Que soient tenues pour versees les photographies produites en Annexe 6 et la localisation cartographique produite en Annexe 7, en les appreciant conjointement comme un indice pertinent et nouveau de la presence d'un specimen de felin sauvage compatible avec le lynx iberique dans la zone meme d'implantation du projet.
14. Que, avant qu'il ne soit statue sur l'AAP, l'AAC ou la DUP concrete, soit demande un rapport de l'organe autonome competent en biodiversite et, en particulier, du Service de la Faune sauvage et du Reseau Natura 2000 et du Service territorial de l'environnement - Alicante, en ordonnant une prospection faunistique specifique, actualisee et realisee a la saison et dans les conditions adequates, avec verification de l'observation, evaluation de la connectivite ecologique, des couloirs de passage, de la disponibilite des proies, de l'incidence des clotures, des travaux et du trafic, et analyse de la compatibilite du projet avec la conservation de l'espece, en prenant conjointement en consideration les Annexes 6 et 7.
15. Que, si ce fait nouveau n'avait pas ete evalue dans la documentation environnementale soumise a information publique, soit decidee l'extension, la reprise ou le complement de la procedure environnementale et, le cas echeant, de l'information publique, s'agissant d'une donnee potentiellement decisive pour la correcte evaluation des effets du projet sur la faune protegee.
16. Qu'il soit expressement donne communication du present memoire, des Annexes 6 et 7 et des photographies au Service territorial de l'environnement - Alicante, en sollicitant un rapport specifique sur la biodiversite, la connectivite ecologique et la suffisance de l'evaluation environnementale realisee a la lumiere de l'indice photographique et de sa localisation cartographique concrete dans la zone d'implantation.
17. Que, a titre de mesure de precaution environnementale et en application des principes de prevention et de precaution, soit ordonnee la suspension provisoire de l'instruction decisionnelle du dossier - ou, subsidiairement, qu'aucune decision ne soit prise sur l'AAP, l'AAC ni la DUP concrete - tant que ne figurent pas au dossier la verification officielle de l'observation, le rapport du Service de la

Faune sauvage et du Réseau Natura 2000 et du Service territorial de l'environnement - Alicante, la prospection faunistique spécifique sollicitée et l'appréciation expresse de leurs conséquences sur l'évaluation environnementale du projet.

EN OUTRE

Que la présente partie sollicite un accès intégral et téléchargeable à l'ensemble de la documentation technique - y compris les plans parcellaires, séparates, la relation des biens et droits affectés et la documentation relative au nœud, à la SET et à l'évacuation -, ainsi que la prise en compte des annexes jointes au présent mémoire.

Il est également demandé que, si l'un des documents complémentaires susmentionnés est présenté dans un fichier distinct en raison de son format, de sa taille ou du traitement de données à caractère personnel, cette production soit tenue pour expressement annoncée et incorporée au même dossier administratif sans diminution de sa valeur probatoire.

À titre supplémentaire et afin d'éviter une décision fondée sur une base factuelle incomplète en matière de faune protégée, la présente partie demande expressement l'adoption d'une mesure de précaution procédurale consistant à suspendre l'instruction décisionnelle ou, à tout le moins, à ne pas élever de proposition de décision ni à ne prendre aucun acte d'autorisation tant que n'auront pas été entièrement vérifiées administrativement les indications apportées, émises les rapports environnementaux spécifiques et intégrée au dossier la prospection faunistique actualisée correspondante.

Il est en outre sollicité, de manière spécifique, que les Annexes 6 et 7 ainsi que les photographies qu'elles contiennent soient transmises ou spécialement portées à la connaissance de l'organe compétent en biodiversité, du Service de la Faune sauvage et du Réseau Natura 2000 et du Service territorial de l'environnement - Alicante, en ce qu'elles constituent un fait nouveau potentiellement pertinent pour l'évaluation des incidences du projet sur la faune protégée.

ANNEXES ANNONCÉES ET PRODUITES

ANNEXE 1. Certificat d'inscription de l'association au registre (no 5054).

ANNEXE 2. Plan general de la zone Valle del Sol / El Boter et localisation de l'environnement residentiel par rapport au projet.

ANNEXE 3. Captures cartographiques des mesures de proximite entre la limite residentielle ou les voiries et la zone d'implantation, ainsi que mesure lineaire par rapport au point de reference de la solution electrique associee.

ANNEXE 4. (Facultative) Liste des membres ou voisins affectes.

ANNEXE 5. Tableau recapitulatif des verifications arithmetiques et des incoherences techniques detectees dans la documentation du projet.

ANNEXE 6. Reportage photographique d'un specimen de felin sauvage compatible avec le lynx iberique sur les terrains d'implantation, avec des habitations de l'environnement en arriere-plan.

ANNEXE 7. Capture cartographique signalee de la zone d'observation dans l'emprise materielle d'implantation projetee.

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE A. Certificat actualise de l'organe de representation / du Conseil d'administration de l'association, delivre par la Direction territoriale competente, attestant la validite des mandats de representation.

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE B. Declaration annuelle des donnees actualisees de l'association ou de l'entite correspondant a 2026, produite a titre complementaire d'identification, de composition et d'implantation associative.

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE C. Liste des signatures de voisinage et feuilles de soutien social contre le projet et/ou contre le poste, dont la production est effectuee ou annoncee separement en raison de leur volume et du fait qu'elles contiennent des donnees personnelles, en demandant leur traitement conformement a la reglementation sur la protection des donnees et leur jonction au dossier.

A Mutxamel (Alicante), le 12 mars 2026.

Signe : JUAN CARLOS LEAL POZO

President - Association de Voisins Valle del Sol - El Boter (G53106266)

Adresse : C/ Estambre, 35, 03115 Alicante

Courriel : info@asociacionvalledelsol.es

DOCUMENTATION ANNEXE

Outre les annexes materielles integrees au present document, il est expressement fait etat de la documentation complementaire suivante, jointe ou susceptible d'etre jointe separement lors du depot electronique, en sollicitant sa jonction au dossier :

1. Certificat actualise de l'organe de representation / du Conseil d'administration de l'association.
2. Declaration annuelle des donnees actualisees de l'association ou de l'entite correspondant a 2026.
3. Liste des signatures de voisinage ou autre documentation de soutien social, si sa production est finalement decidee, separement et avec le traitement approprie des donnees personnelles.
4. Reportage photographique d'un specimen de felin sauvage compatible avec le lynx iberique sur les terrains d'implantation, avec des habitations de l'environnement visibles a l'arriere-plan.

Sont reproduites ci-apres les annexes documentaires et cartographiques jointes au present memoire pour etablir la comparution, la preuve de l'environnement affecte et l'observation relative aux incoherences documentaires du dossier.

ANNEXE 1. Certificat d'inscription de l'association au registre

Document produit : certificat delivre par la Direction territoriale competente attestant l'inscription de l'association "VECINOS VALLE DEL SOL-EL BOTER" a la Section premiere du Registre autonome sous le numero 5054.



DIRECCIÓN TERRITORIAL

Rambla Méndez Núñez, 41
03001 ALICANTE
Tel. 012

Eva María Navarro Simón, DIRECTORA TERRITORIAL

CERTIFICO:

Que del examen de los antecedentes existentes en esta Dirección Territorial se desprende que la Asociación, denominada "VECINOS VALLE DEL SOL-EL BOTER" de Mutxamel, figura inscrita en la Sección PRIMERA del Registro Autonómico con el número 5054.

Y para que conste a los efectos oportunos, se expide el presente certificado en Alicante a 19 de febrero de 2026.

Documento electrónico.

URL de verificación:

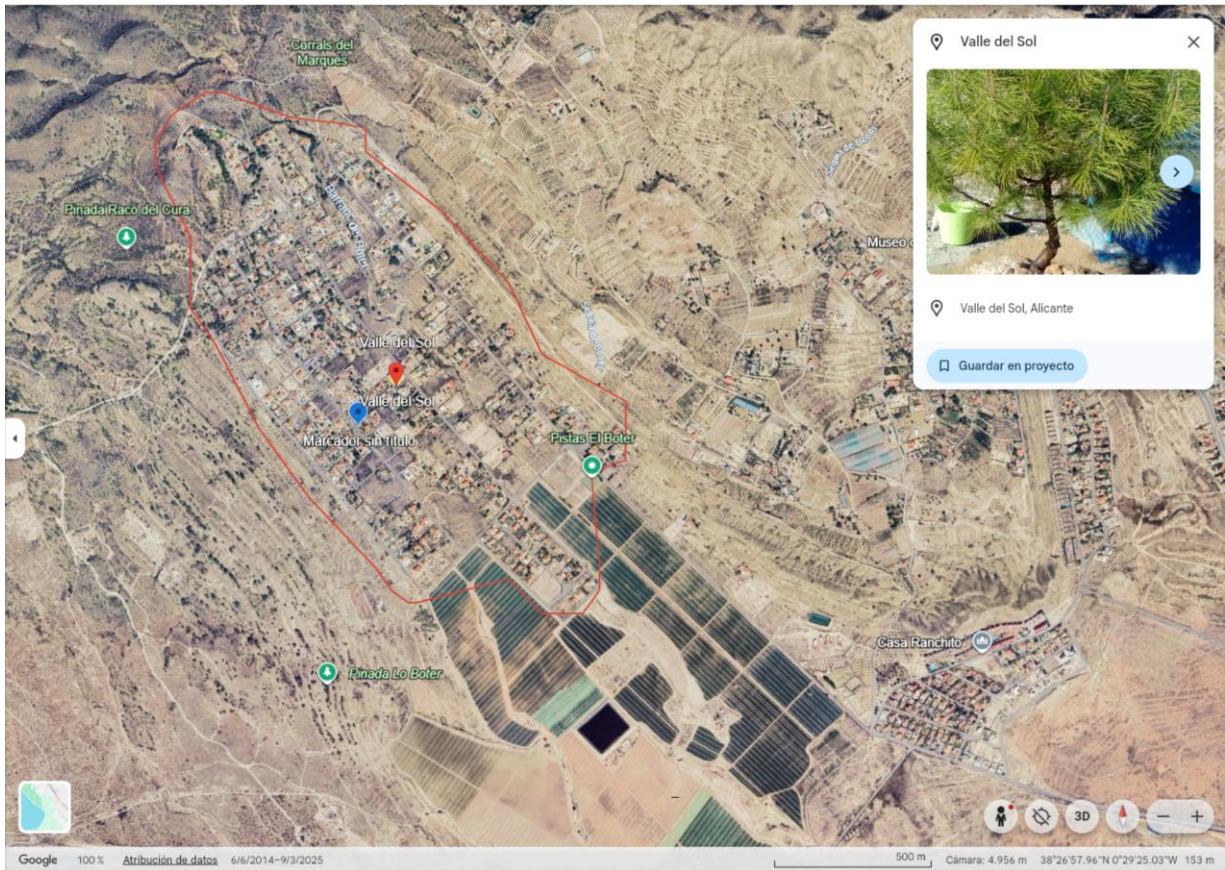
<https://www.tramita.gva.es/csv-front/index.faces?cadena=T3MRGPXY-BS7AC4TG-5VZPS62Y>

Código de verificación: T3MRGPXY-BS7AC4TG-5VZPS62Y

Certificat d'inscription au registre produit a l'appui de la comparution de l'association.

ANNEXE 2. Plan general de la zone et localisation de l'environnement résidentiel

Capture cartographique générale de la zone Valle del Sol / El Boter et de l'implantation projetée, avec délimitation de l'environnement résidentiel et référence visuelle à la zone d'implantation.



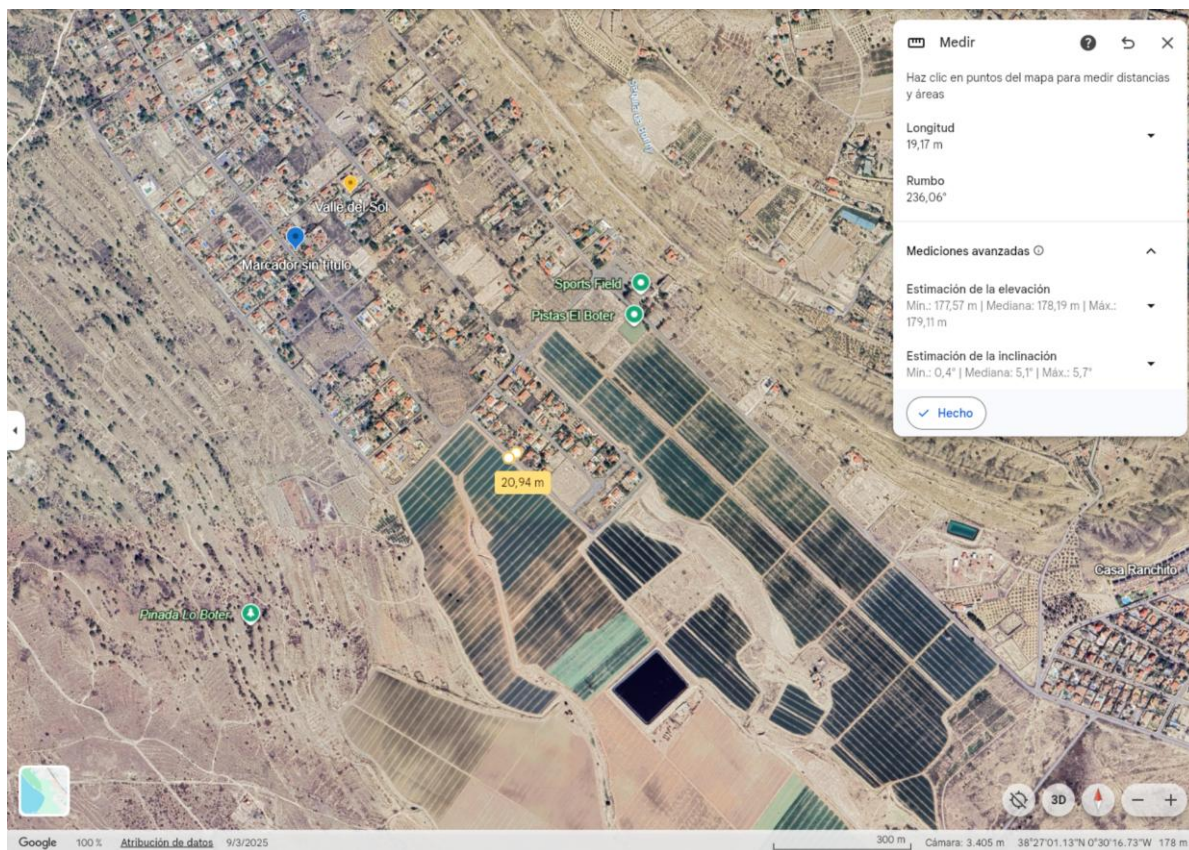
Plan general de situation de l'environnement résidentiel et de sa relation spatiale avec la zone du projet.

ANNEXE 3. Captures cartographiques des mesures de proximite

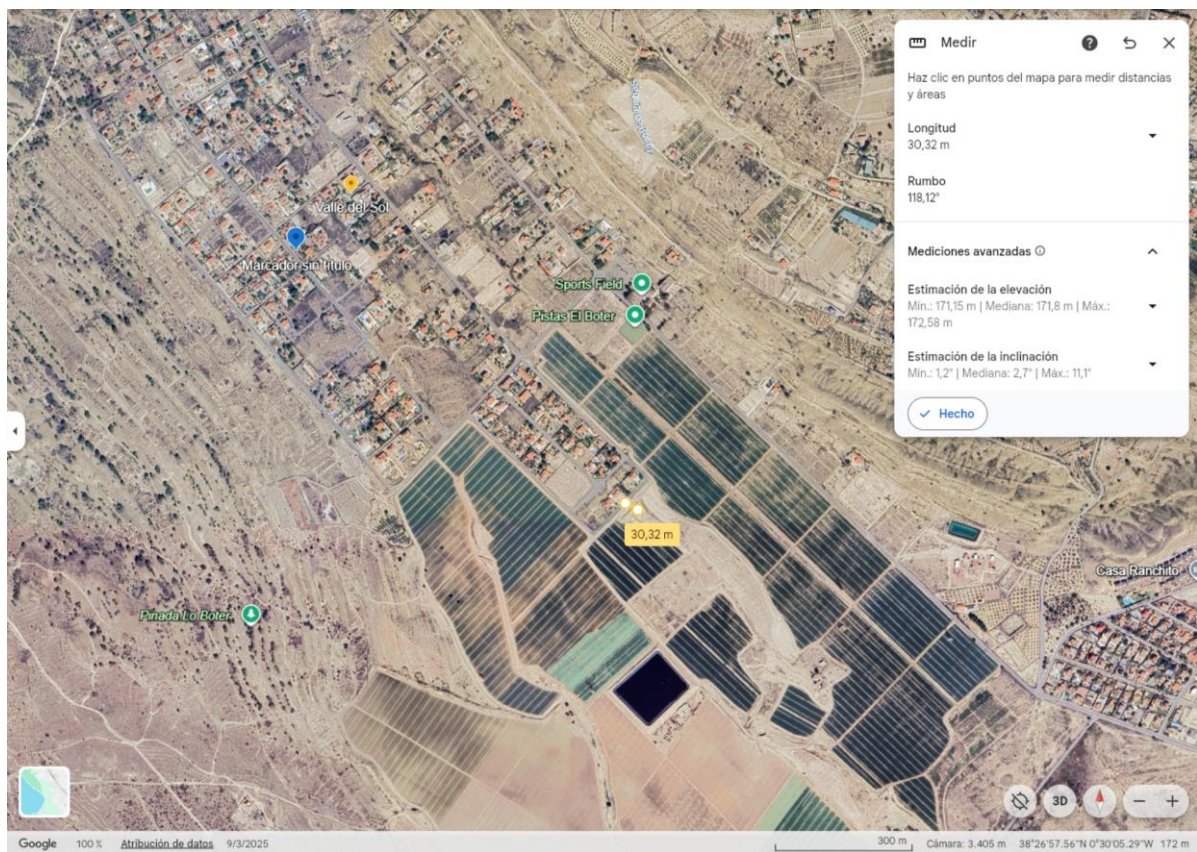
Les captures cartographiques suivantes, obtenues au moyen d'un outil public de mesure, illustrent la proximite entre la limite residentielle ou la voirie immediate et la zone d'implantation, ainsi que la mesure lineaire produite par rapport au point de reference de la solution electrique associee. Leur finalite est exclusivement demonstrative et de soutien visuel aux observations formulees.



Mesure cartographique avec distance lineaire de 22,59 m entre la limite residentielle ou la voirie immediate et la zone d'implantation.



Mesure cartographique avec distance lineaire approximative de 20,94 m / 19,17 m selon l'affichage de la capture, mettant en evidence la separation minimale sur le front residentiel immediat.



Mesure cartographique avec distance lineaire de 30,32 m entre la zone d'implantation et la limite
residentielle immediate.



Mesure cartographique lineaire de 961,45 m par rapport au point de reference de la solution electrique associee produite avec le dossier.

ANNEXE 4. Liste des membres ou voisins affectes

Elle n'est pas produite dans la presente version, s'agissant d'une annexe facultative. Son eventuelle production ulterieure est expressement annoncee, sans prejudice de la pleine validite du present memoire et de la capacite pour agir deja etablie au moyen de la documentation d'inscription au registre produite.

ANNEXE 5. Tableau recapitulatif des verifications arithmetiques et des incoherences techniques detectees

La presente annexe synthetise, de maniere ordonnee, les incidences exposees dans l'observation 7. Elle est formulee sans prejudice d'un developpement ou complement au moyen de nouvelles captures specifiques du dossier si un acces integral et telechargeable a l'ensemble de la documentation technique en format lisible etait fourni.

Incident detecte	Donnee ou exemple signale	Pertinence juridique ou technique	Demande associee
Strings x modules/string	L'exemple 404 strings x 28 modules/string = 11.312 modules est cite, alors que le tableau lui-meme indique un total different.	L'incoherence empeche de verifier le nombre reel de modules et le layout effectivement soumis a autorisation.	Exiger une version unique, consolidee et coherente du projet, avec revision et tableau des modifications.
Somme par stations ou zones	Des sommes partielles atteignant 39.676 modules sont decrites alors que le tableau ou le plan fait apparaitre un autre total.	Cela affecte la quantification globale du projet et la fiabilite de la documentation technique.	Regularisation immediate et nouvelle information publique si la correction affecte des aspects essentiels.
Configurations differentes selon les documents	Des variations sont constatees entre le memoire, les tableaux et les plans quant a la puissance unitaire du module et/ou au nombre total de modules.	Cela cree une incertitude sur la version reellement en vigueur du dossier.	Identifier sans equivoque la version finale soumise a autorisation.
Divergences dans les puissances declarees	Des valeurs de l'ordre de 28,865 contre 28,665 sont mentionnees dans differents documents.	Cela peut entrainer des erreurs materielles dans l'instruction administrative et dans l'evaluation des impacts.	Rectification expresse et verification de toutes les grandeurs techniques et administratives.

Consequence commune	Les incoherences precitees affectent des elements essentiels : layout, nombre de modules, puissances et coherence entre le memoire et les plans.	Elles ne peuvent etre considerees comme de simples coquilles sans consequence si elles conditionnent la comprehension du projet et la participation publique effective.	Suspendre ou reporter la poursuite de l'instruction au fond tant qu'un dossier coherent et verifiable n'est pas disponible.
---------------------	--	---	---

Tableau recapitulatif des incoherences documentaires decrites dans l'observation 7.

ANNEXE 6. Reportage photographique d'un specimen compatible avec le lynx iberique dans la zone d'implantation

Sont produites les photographies suivantes comme indice objectif et verifiable de la presence, sur les terrains memes ou l'implantation des panneaux est projete, d'un specimen de felin sauvage prima facie compatible avec le lynx iberique (*Lynx pardinus*). Les images montrent egalement le contexte territorial et la presence d'habitations de l'environnement de Valle del Sol / El Boter a l'arriere-plan, ce qui renforce la pertinence spatiale de la constatation au regard de la connectivite ecologique, de l'incidence residentielle et de la necessite d'une verification officielle immediate. L'association n'entend pas se substituer, par la presente annexe, a l'identification taxonomique definitive, qui releve de l'Administration environnementale et de personnels specialises ; c'est precisement pour cette raison qu'elle demande que les photographies soient appreciees comme un fait nouveau pertinent et qu'elles donnent lieu a une prospection specifique, a un rapport de l'organe competent en biodiversite, a l'intervention expresse du Service territorial de l'environnement - Alicante et a une revision renforcee du dossier. Cette precaution est en outre appuyee par le contexte institutionnel autonome de protection et de restauration de l'espece, exprime par la Generalitat Valenciana dans son projet de reintroduction du lynx iberique dans la Comunitat Valenciana. La localisation cartographique concrete du secteur ou le specimen a ete capture est egalement produite en Annexe 7, en complement du present reportage photographique.



Photographie 1. Vue generale du terrain affecte, avec des habitations de l'environnement a l'arriere-plan et la presence d'un specimen de felin sauvage compatible avec le lynx iberique sur la parcelle d'implantation projetee.

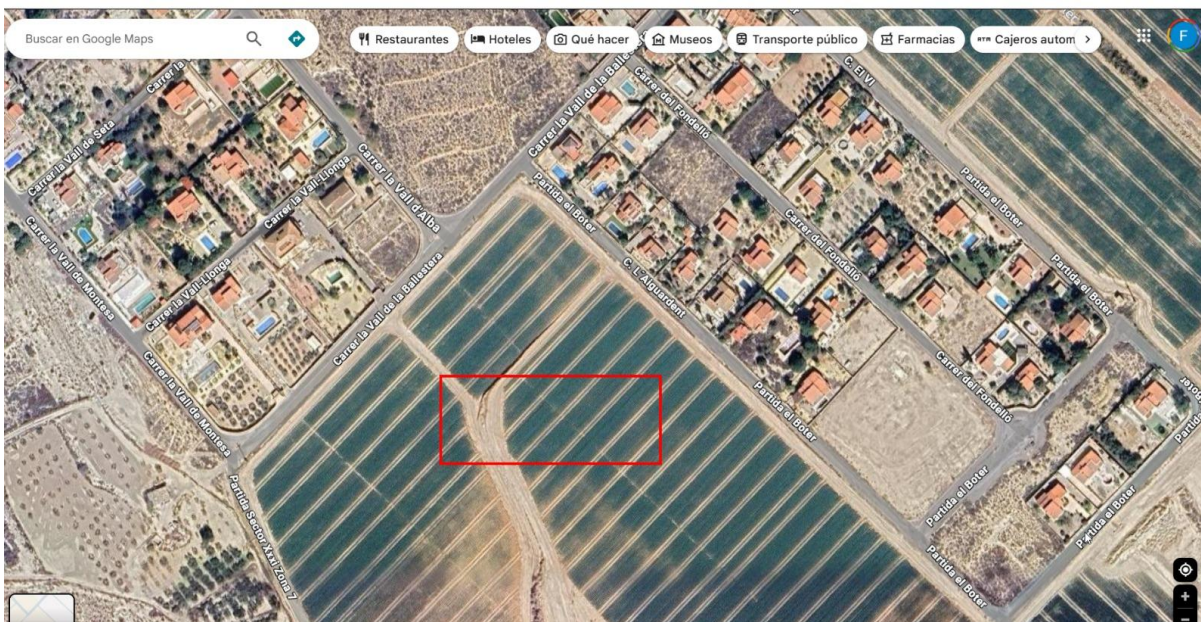


Photographie 2. Agrandissement du specimen observe dans la zone d'implantation. La morphologie visible sur l'image constitue, a tout le moins, un indice serieux compatible avec le lynx iberique ou avec un autre carnivore sauvage protege, dont la verification officielle est expressement sollicitee.

La presente annexe est produite a des fins strictement probatoires et de precaution environnementale, en demandant sa transmission a l'autorite environnementale, au Service de la Faune sauvage et du Reseau Natura 2000 et au Service territorial de l'environnement - Alicante pour appreciation immediate dans le dossier, conjointement avec l'Annexe 7 relative a la localisation cartographique du point ou du secteur d'observation.

ANNEXE 7. Localisation cartographique de la zone d'observation dans l'emprise d'implantation

Est produite la capture cartographique suivante en complément des Annexes 6 et des photographies déjà jointes. Y est délimité, par un cadre rouge, le secteur concret des terrains où, selon la présente partie, a été capturé le spécimen de félin sauvage compatible avec le lynx ibérique. L'image permet de situer l'indice dans l'emprise matérielle même prévue pour l'implantation des panneaux et en relation immédiate avec le front résidentiel de Valle del Sol / El Boter, renforçant ainsi la nécessité d'une vérification officielle immédiate, d'un rapport du Service territorial de l'environnement - Alicante et d'une appréciation spécifique de la connectivité écologique, de l'effet de barrière, des nuisances dues aux travaux et de la suffisance de l'inventaire de faune.



Capture cartographique 1. Délimitation signalée de la zone d'observation dans l'emprise où l'implantation de la centrale est projetée. Le cadre rouge identifie le secteur du terrain où la présente partie situe le point ou l'aire de capture du spécimen, à proximité immédiate d'habitations existantes. La présente annexe est produite à des fins strictement probatoires, de localisation spatiale de l'indice et de précaution environnementale, en demandant son appréciation conjointe avec l'Annexe 6 et sa transmission à l'autorité environnementale, au Service de la Faune sauvage et du Réseau Natura 2000 et au Service territorial de l'environnement - Alicante. Son contenu renforce la demande de suspension provisoire ou, à tout le moins, d'absence de décision dans le dossier tant que ne seront pas complétées la vérification administrative et l'appréciation environnementale spécifique de cette constatation.